

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Ce document a été réalisé par des professionnels du Service des Tutelles de l'Association Sauvegarde 85 et des personnes bénéficiaires de nos services. Il vise à vous aider à comprendre le déroulement de la mesure de protection que le Juge vient d'ordonner dans votre intérêt, ainsi que notre organisation.

Afin de vous offrir un service de qualité, l'exercice de la mesure de protection nécessite de part et d'autre une réelle collaboration dans le respect mutuel.

Novembre 2007

---

## SOMMAIRE

---

|  |         |
|--|---------|
| Vous bénéficiez d'une mesure de <b>sauvegarde de justice</b> .....                       | page 3  |
| Vous bénéficiez d'une mesure de <b>curatelle 510</b> .....                               | page 5  |
| Vous bénéficiez d'une mesure de <b>curatelle 512</b> .....                               | page 7  |
| Vous bénéficiez d'une mesure de <b>tutelle complète</b> .....                            | page 9  |
| Vous bénéficiez d'une mesure <b>judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</b> .. | page 11 |
| Vous bénéficiez d'une mesure de <b>tutelle aux prestations sociales adulte</b> ....      | page 13 |
| <br>   |         |
| Présentation du Service des Tutelles de l'Association Sauvegarde 85.....                 | page 15 |
| Les différentes mesures que nous gérons .....  | page 16 |
| L'organisation géographique du Service .....   | page 17 |
| Vos droits et devoirs .....  | page 22 |
| Ce qui nous caractérise .....  | page 23 |
| Nos engagements .....  | page 23 |

---

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

---

### 1. COMMENT LA MESURE EST-ELLE ARRIVÉE À NOTRE SERVICE ?

1. Le Juge des Tutelles, après avoir pris connaissance de votre dossier, a prononcé une mesure de Sauvegarde de Justice vous concernant.
2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance et nous confie l'exercice d'un " mandat spécial " pour assurer votre protection.

### 2. QU'EST-CE QU'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE ?

C'est une mesure temporaire prononcée par le Juge des Tutelles qui confie à notre Service la gestion de l'ensemble de vos revenus et de votre patrimoine afin de régler vos dépenses d'alimentation, de charges liées au logement, d'hygiène, des frais liés à votre vie quotidienne et tout autre acte défini dans l'ordonnance.

Notre Service va désigner un(e) délégué(e) à la tutelle pour gérer vos revenus et faire le point sur votre situation budgétaire et sociale.

### 3. COMMENT VONT ÊTRE GÉRÉS VOS REVENUS ?

1. Nous avons ouvert un compte bancaire à votre nom (appelé « compte de flux ») sur lequel l'ensemble de vos revenus mensuels seront dorénavant versés. L'accès à vos comptes bancaires et vos modes de paiement ont été bloqués, ainsi que le juge nous le demande dans l'ordonnance et pour la durée mentionnée.
2. Pour vous faire parvenir de l'argent, nous vous avons ouvert un autre compte à votre nom (appelé « compte de mise à disposition ») au Crédit Mutuel Océan, sur lequel vous pourrez retirer votre argent :
  - soit en vous présentant dans tous les guichets Crédit Mutuel Océan du département de la Vendée avec une pièce d'identité
  - soit en utilisant une carte de retrait actuellement payante.
3. Le délégué à la tutelle va établir votre budget et déterminer la somme d'argent dont vous disposerez par semaine.
4. Le règlement des factures gérées par le délégué est effectué par le service comptabilité, ainsi que les envois d'argent sur votre compte.
5. Le délégué à la tutelle vous remettra lors de ses visites un exemplaire du relevé de gestion de vos revenus.

#### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ALLEZ RENCONTRER ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**

**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, UNE DEMANDE URGENTE, QUE SE PASSE-T-IL ?**

Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissé concernant votre situation.

Face à une demande urgente, nous nous donnerons les moyens de vous répondre en échangeant si besoin avec le Chef de service et en faisant appel à nos partenaires.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

---

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE DE CURATELLE 510

---

### **1. COMMENT LA MESURE EST-ELLE ARRIVÉE A NOTRE SERVICE ?**

1. Le Juge des Tutelles, après vous avoir entendu et pris connaissance de votre dossier, a prononcé une mesure de Curatelle Simple vous concernant.
2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance et nous confie l'exercice de cette mesure pour assurer votre protection.

### **2. QU'EST-CE QU'UNE CURATELLE SIMPLE**

C'est une mesure de protection prononcée par le Juge des Tutelles qui confie à notre Service une mission d'assistance et de conseil à la gestion de votre patrimoine ou autre mission, précisée dans l'ordonnance, assurée par un(e) délégué(e) à la tutelle.

### **3. COMMENT SE DÉROULE LA MESURE ?**

1. Vous allez conserver la gestion de vos comptes courants, la perception de vos revenus, ainsi que vos modes de paiement.
2. Vos comptes épargnes sont bloqués, toutes opérations de retrait ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du délégué à la tutelle.
3. Vous gardez la possibilité d'approvisionner ces comptes.
4. Les relevés bancaires de vos comptes courants, après avoir été reçus par le Service, vous seront régulièrement adressés.

### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ALLEZ RENCONTRER ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**  
**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, UNE DEMANDE URGENTE, QUE SE PASSE-T-IL ?**

Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissées concernant votre situation.

Face à une demande urgente, nous nous donnerons les moyens de vous répondre en échangeant si besoin avec le Chef de service et en faisant appel à nos partenaires.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

---

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE DE CURATELLE 512

---

### **1. COMMENT LA MESURE EST-ELLE ARRIVÉE À NOTRE SERVICE ?**

1. Le Juge des Tutelles, après vous avoir entendu et pris connaissance de votre dossier, a prononcé une mesure de Curatelle Renforcée vous concernant.
2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance et nous confie l'exercice de cette mesure pour assurer votre protection.

### **2. QU'EST-CE QU'UNE CURATELLE RENFORCÉE ?**

C'est une mesure de protection prononcée par le Juge des Tutelles qui confie à notre Service la gestion de l'ensemble de votre patrimoine (maison, appartement, terrain, placements...) et de vos revenus, afin de régler vos dépenses d'alimentation, de charges liées au logement, d'hygiène, des frais liés à votre vie quotidienne.

Notre Service va désigner un(e) délégué(e) à la tutelle pour faire le point sur votre situation budgétaire et sociale et gérer vos revenus.

### **3. COMMENT VONT ÊTRE GÉRÉS VOS REVENUS ?**

1. Nous avons ouvert un compte bancaire à votre nom (appelé « compte de flux ») sur lequel l'ensemble de vos revenus mensuels seront dorénavant versés, ainsi que le juge nous le demande. L'accès à vos comptes bancaires et vos modes de paiement ont été bloqués mais restent ouverts à la banque de votre choix.
2. Pour vous faire parvenir de l'argent, nous vous avons ouvert un autre compte à votre nom (appelé « compte de mise à disposition ») au Crédit Mutuel Océan, sur lequel vous pourrez retirer votre argent :
  - soit en vous présentant dans tous les guichets Crédit Mutuel Océan du département de la Vendée avec une pièce d'identité
  - soit en utilisant une carte de retrait actuellement payante.
3. Le délégué à la tutelle va établir votre budget et déterminer la somme d'argent dont vous disposerez par semaine.
4. Le règlement des factures gérées par le délégué est effectué par le service comptabilité, ainsi que les envois d'argent sur votre compte.
5. Le délégué à la tutelle vous remettra chaque mois un exemplaire du relevé de gestion de vos prestations.

#### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ALLEZ RENCONTRER ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**

**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, UNE DEMANDE URGENTE, QUE SE PASSE-T-IL ?**

Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissées concernant votre situation.

Face à une demande urgente, nous nous donnerons les moyens de vous répondre en échangeant si besoin avec le Chef de service et en faisant appel à nos partenaires.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

---

# VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE DE TUTELLE COMPLÈTE

---

## **1. COMMENT LA MESURE EST-ELLE ARRIVÉE À NOTRE SERVICE ?**

1. Le Juge des Tutelles, après vous avoir entendu et pris connaissance de votre dossier, a prononcé une mesure de Tutelle vous concernant.
2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance et nous confie l'exercice de cette mesure pour assurer votre protection.

## **2. QU'EST-CE QU'UNE TUTELLE ?**

C'est une mesure de protection prononcée par le Juge des Tutelles qui charge notre Service de vous représenter dans tous les actes de la vie civile et nous confie la gestion de l'ensemble de vos revenus et de votre patrimoine (maison, appartement, terrain, placements...) afin de régler vos dépenses d'alimentation, de charges liées au logement, d'hygiène, des frais liés à votre vie quotidienne.

Notre Service va désigner un(e) délégué(e) à la tutelle pour gérer vos revenus et faire le point sur votre situation budgétaire et sociale.

## **3. COMMENT VONT ÊTRE GÉRÉS VOS REVENUS ?**

1. Nous avons ouvert un compte bancaire à votre nom (appelé « compte de flux ») sur lequel l'ensemble de vos revenus mensuels seront dorénavant versés. L'accès à vos comptes bancaires et vos modes de paiement ont été bloqués mais restent dans la banque de votre choix.
2. Pour vous faire parvenir de l'argent, nous vous avons ouvert un autre compte à votre nom (appelé « compte de mise à disposition ») au Crédit Mutuel Océan, sur lequel vous pourrez retirer votre argent :
  - soit en vous présentant dans tous les guichets Crédit Mutuel Océan du département de la Vendée avec une pièce d'identité
  - soit en utilisant une carte de retrait actuellement payante.
3. Le délégué à la tutelle va établir votre budget et déterminer la somme d'argent dont vous disposerez par semaine.
4. Le règlement des factures gérées par le délégué est effectué par le service comptabilité, ainsi que les envois d'argent sur votre compte.
5. Le délégué à la tutelle vous remettra chaque mois un exemplaire du relevé de gestion de vos revenus.

#### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ALLEZ RENCONTRER ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**

**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, UNE DEMANDE URGENTE, QUE SE PASSE-T-IL ?**

Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissées concernant votre situation.

Face à une demande urgente, nous nous donnerons les moyens de vous répondre en échangeant si besoin avec le Chef de service et en faisant appel à nos partenaires.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

---

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE JUDICIAIRE D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

---

### **1. COMMENT LA MESURE EST ARRIVÉE À NOTRE SERVICE ?**

1. Le Juge des Enfants, après vous avoir entendu et/ou pris connaissance de votre dossier, a prononcé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial concernant votre famille.

2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance nous confiant l'exercice de votre mesure, et a informé la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole voire une autre caisse dont vous pourriez dépendre.

### **2. QU'EST-CE QU'UNE MESURE JUDICIAIRE D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL ?**

C'est une mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative d'une durée qui ne peut excéder 2 ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) prononcée par le Juge des Enfants qui confie à notre Service la gestion des prestations familiales.

Elle est destinée à vous aider à gérer vos dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Le délégué aux prestations familiales a pour mission de vous aider à gérer à organiser votre budget et de vous aider à résoudre les difficultés que vous avez rencontrées.

A l'échéance de la mesure, après une évaluation de votre situation, un rapport, dont le contenu vous est communiqué, est adressé au Juge des Enfants.

### **3. COMMENT VOS PRESTATIONS FAMILIALES VONT ÊTRE GÉRÉES ?**

1. Nous avons ouvert un compte bancaire à votre nom (appelé « compte de flux »), sur lequel nous percevons vos prestations familiales.

2. Pour vous faire parvenir de l'argent, deux possibilités :

- vous conservez votre compte personnel,
- ou nous vous ouvrons un compte auprès du Crédit Mutuel Océan (appelé compte de mise à disposition) qui fonctionne avec une carte de retrait payante. Vous recevez les décomptes bancaires de ce compte et notre service a un droit de regard sur le fonctionnement de ce compte via une télétransmission interbancaire.

3. En lien avec votre réalité budgétaire, le délégué aux prestations familiales va établir avec vous, le budget de votre famille et déterminer les factures que le service réglera avec vos prestations, celles dont vous garderez la responsabilité et l'argent dont vous disposerez.

4. Le délégué aux prestations familiales vous remettra lors des rencontres un exemplaire du relevé de gestion établi chaque mois.

#### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS du service ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**  
**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, QUE SE PASSE-T-IL ?**

Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissé concernant votre situation.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

---

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE MESURE DE TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES ADULTE

---

### 1. COMMENT LA MESURE EST ARRIVÉE À NOTRE SERVICE ?

1. Le Juge des Tutelles après vous avoir entendu et pris connaissance de votre dossier a prononcé une mesure de Tutelles aux Prestations Sociales Adultes vous concernant.

2. Le tribunal nous a transmis l'ordonnance nous confiant l'exercice de votre mesure, et a informé la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, ou une autre caisse dont vous dépendez.

### 2. QU'EST-CE QU'UNE MESURE DE TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES ADULTE ?

C'est une mesure prononcée par le Juge des Tutelles qui confie à notre Service la gestion de vos prestations afin de régler vos dépenses d'alimentation, de charges liées au logement, d'hygiène, et autres frais liés à votre vie quotidienne.

Notre Service désigne un(e) délégué(e) à la tutelle qui va gérer vos prestations dans le but de vous aider à organiser votre budget et résoudre les difficultés que vous rencontrez pour votre autonomie financière.

A l'échéance de la mesure, après une évaluation de votre situation, un rapport, dont le contenu vous est communiqué, est adressé au Juge des Tutelles.

### 3. COMMENT VOS PRESTATIONS SOCIALES VONT ÊTRE GÉRÉES ?

1. Nous avons ouvert un compte bancaire à votre nom (appelé « compte de flux ») et transmis un relevé d'identité bancaire de ce compte à la CAF ou MSA ou autre caisse. Nous percevons l'ensemble des prestations que le Juge nous demande de gérer avec votre collaboration, pour la durée de la mesure indiquée sur votre ordonnance.

2. Pour vous faire parvenir de l'argent, nous avons ouvert un autre compte à votre nom (appelé « compte de mise à disposition ») au Crédit Mutuel Océan, sur lequel vous pourrez retirer votre argent:

- soit en vous présentant dans tous les guichets Crédit Mutuel Océan du département de la Vendée avec une pièce d'identité
- soit en utilisant une carte de retrait actuellement payante.

3. Le délégué à la tutelle va établir avec vous votre budget, déterminer les factures qu'il va régler, celles dont vous garderez la responsabilité et l'argent dont vous disposerez.

4. Le règlement des factures gérées par le délégué est effectué par le service comptabilité, ainsi que les envois d'argent sur votre compte.

5. Le délégué à la tutelle vous remettra chaque mois un exemplaire du relevé de gestion de vos prestations.

#### **4. QUELS SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ALLEZ RENCONTRER ?**

Le service se compose : d'un directeur, de chefs de service, de psychologues, de délégués aux prestations familiales, de mandataires judiciaires, de secrétaires et de comptables, répartis sur 3 antennes voir page 17.

Le plus souvent, les entretiens se font à votre domicile ou au service.

De par votre domiciliation :

**Vous dépendez de l'équipe :**

**Votre délégué à la tutelle est :**  
**Permanence :**

Le Service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Chaque délégué assure une permanence téléphonique par semaine pendant laquelle vous pouvez le joindre ou le rencontrer en vous déplaçant au Service.

#### **5. EN L'ABSENCE DU DÉLÉGUÉ, UNE DEMANDE URGENTE, QUE SE PASSE-T-IL ?**

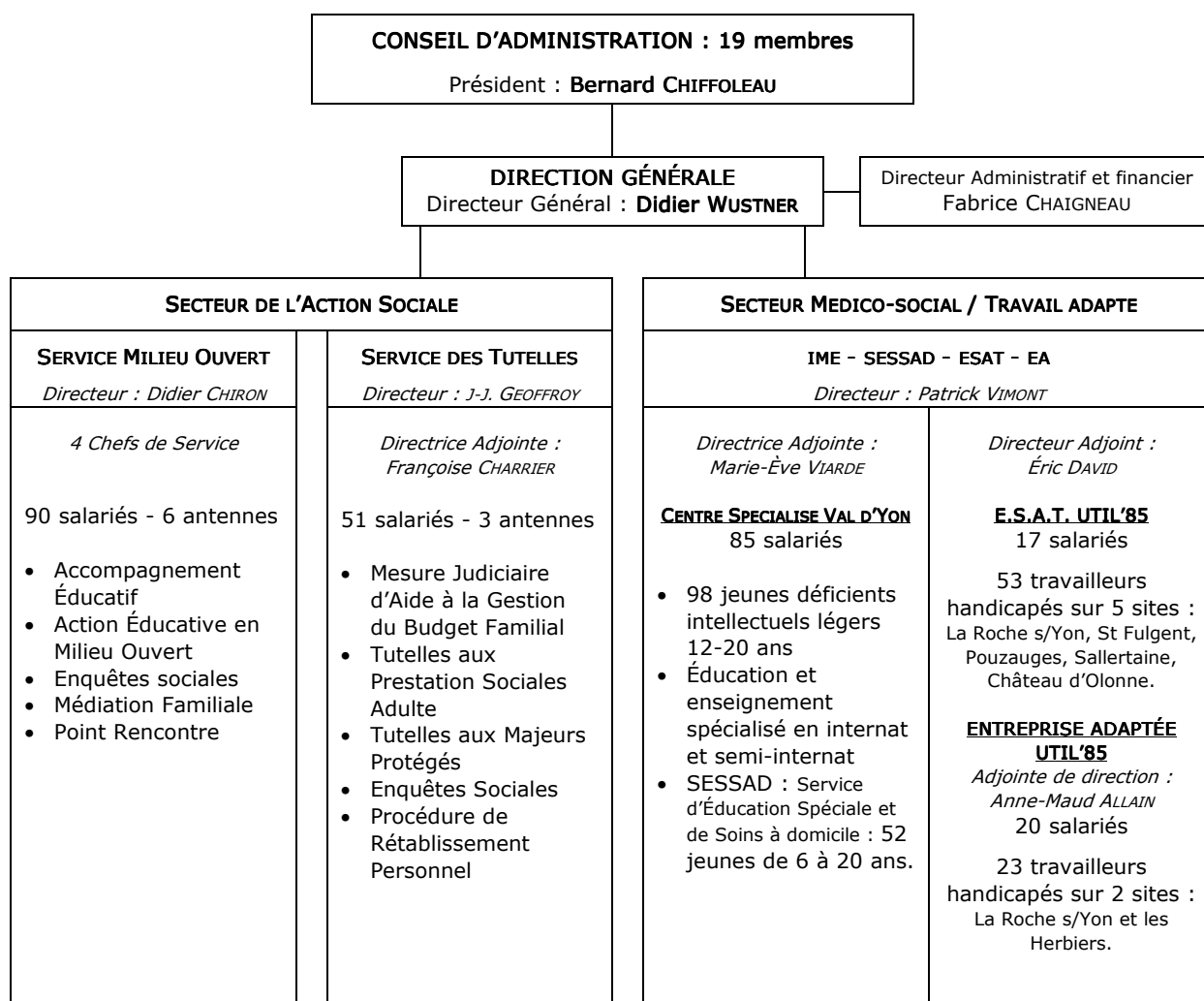
Durant l'absence du délégué, ou pendant la période de ses vacances, l'ensemble des professionnels de l'équipe est en mesure de répondre à vos demandes en fonction des consignes et informations que le délégué a laissé concernant votre situation.

Face à une demande urgente, non prévue avec le délégué, nous nous donnerons les moyens de vous répondre en échangeant si besoin avec le Chef de service et en faisant appel à nos partenaires.

#### **6. NOTES PERSONNELLES**

# PRÉSENTATION DU SERVICE DES TUTELLES DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 85

Le Service des Tutelles fait partie de l'Association Sauvegarde 85 ainsi organisée :



Le Service des Tutelles est un service d'action sociale, agréé par les autorités administratives et judiciaires qui intervient uniquement sur décision de justice sur l'ensemble du département pour exercer des mesures de protection des enfants et des adultes.

---

## LES DIFFÉRENTES MESURES QUE NOUS GÉRON

---

### LES TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

---

♦ **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**: Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative d'une durée qui ne peut excéder 2 ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) prononcée par le juge des enfants qui confie à notre service la gestion des prestations familiales. Elle est destinée à vous aider à gérer vos prestations familiales pour les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

♦ **La tutelle aux prestations sociales en direction des adultes** : Il s'agit d'une mesure de protection et d'accompagnement social, limitée au bon usage des prestations sociales et à l'apprentissage de la gestion du budget. C'est une mesure judiciaire, prononcée par le Juge des Tutelles, limitée dans le temps.

### LES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS

---

♦ **La sauvegarde de justice** : C'est une mesure temporaire de protection et d'assistance pour les actes de la vie civile, décidée par le Juge des Tutelles ou le procureur de la République. La personne conserve ses droits mais les actes ou engagements qu'elle contracte peuvent être annulés.

♦ **La curatelle 510 ou simple** : C'est une mesure de protection et d'assistance pour les actes de la vie civile, décidée par le Juge des Tutelles. Tout en conservant la perception de ses ressources, la personne est conseillée, assistée et contrôlée dans sa gestion. Le patrimoine (maison, placements...) est géré avec l'assistance du délégué. La mesure prend fin quand le juge estime que les raisons de la mesure ont cessé.

♦ **La curatelle 512 ou renforcée** : C'est une mesure de protection et d'assistance pour les actes de la vie civile, décidée par le Juge des Tutelles. La personne est protégée dans les mêmes domaines que la curatelle simple mais la gestion de l'ensemble des ressources est assurée par le curateur. La mesure prend fin quand le juge estime que les raisons de la mesure ont cessé.

♦ **La tutelle** : C'est une mesure de protection, d'assistance et de représentation décidée par le Juge des Tutelles. La personne perd une partie de ses droits civiques (ex : le droit de vote). Les actes de la vie courante sont assurés par le tuteur et les actes les plus importants (achat d'un véhicule, utilisation des placements...) sont soumis à l'autorisation du juge. La mesure prend fin quand le juge estime que les raisons de la mesure ont cessé.

### LES MESURES D'ENQUETES SOCIALES

---

**L'enquête sociale** (article 1248 du nouveau Code Procédure Civile) est une mesure judiciaire prononcée par le Juge des Tutelles afin de réaliser un bilan complet de la situation de la personne concernée pour éclairer le magistrat avant toute prise de décision.

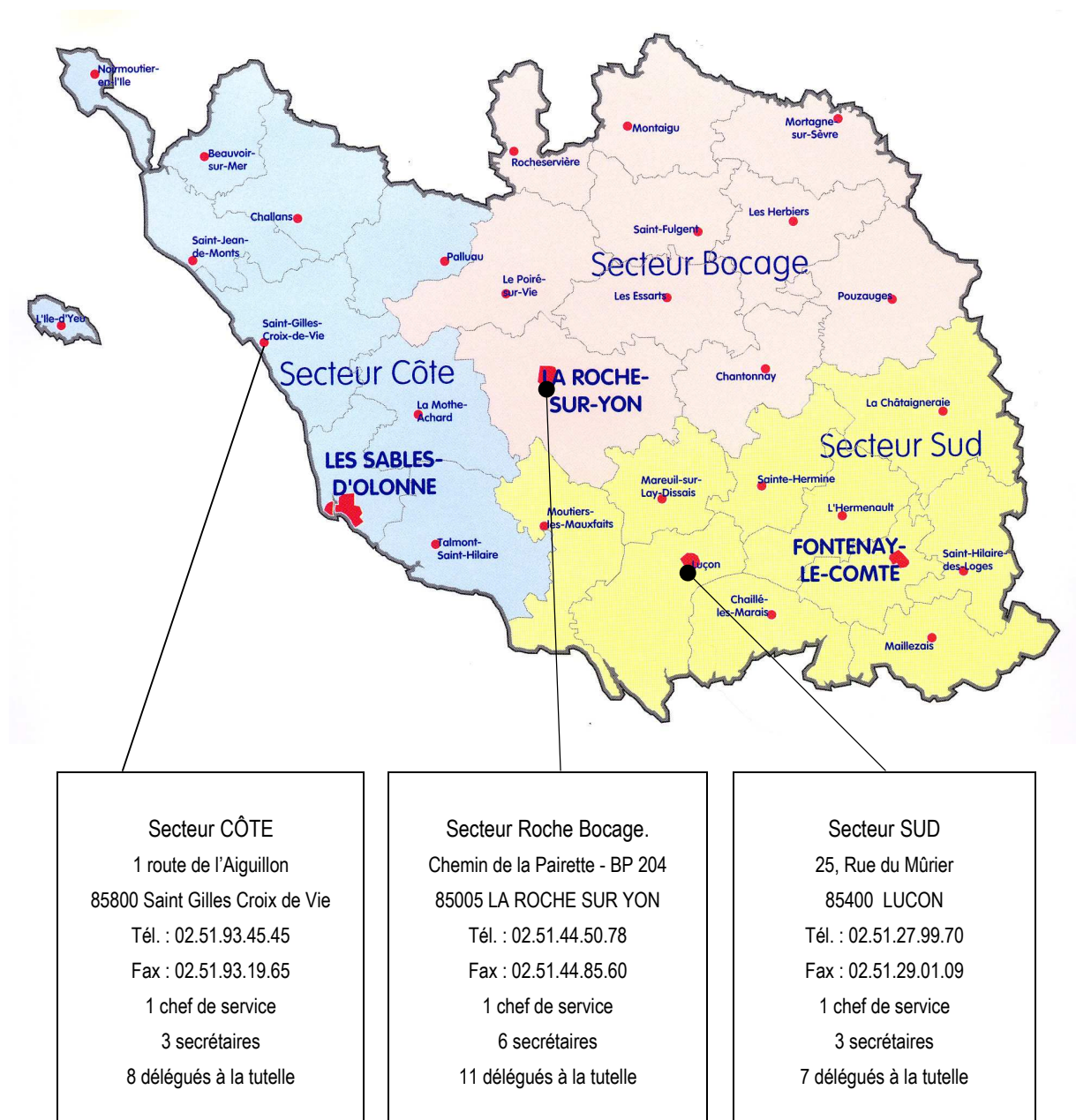
### LES MESURES DE PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

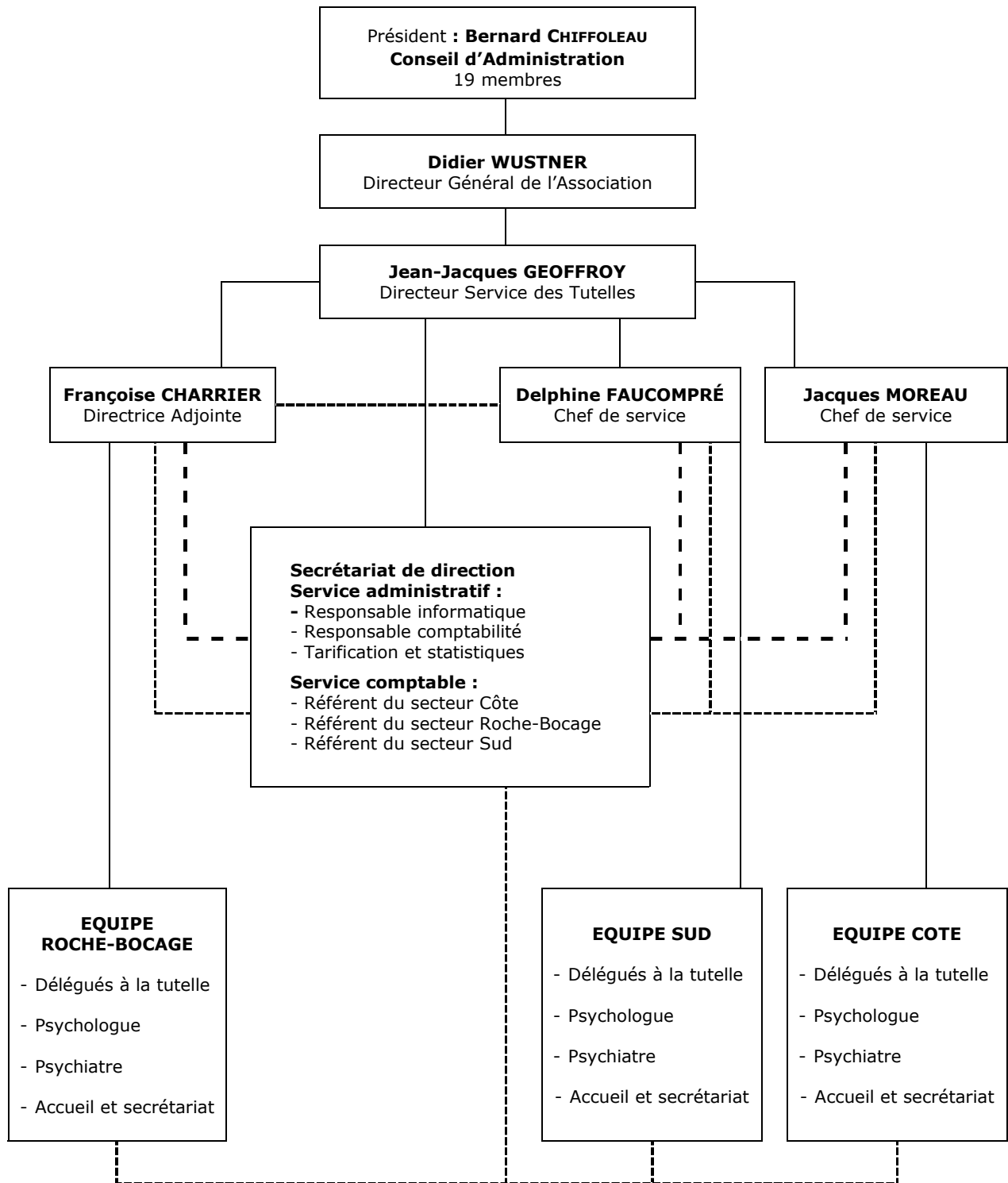
---

**La procédure de rétablissement personnel (PRP)** (loi du 01/08/2003 pour la ville et la rénovation urbaine, dite loi BORLOO) est une mesure qui vise à apporter une solution aux débiteurs placés dans une « situation irrémédiablement compromise ». Le mandataire doit dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur.

## L'ORGANISATION GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE

Le Service des Tutelles comprend trois équipes réparties dans trois antennes par secteur et par missions sur l'ensemble de la Vendée.





Liens hiérarchiques : \_\_\_\_\_

Liens hiérarchiques liés à la délégation d'une mission particulière : - - - - -

Liens fonctionnels : . . . . .

---

## VOS DROITS ET DEVOIRS

---

Le Service se réfère à la Charte des Droits et Libertés (loi 2002-2 du 2 janvier 2002) de la personne accueillie.

---

### **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

---

#### **Article 1 : Principe de non discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-sociale.

#### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du Service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique, ou socio-éducative.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement, et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la Santé Publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente Charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice (\*).

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions, et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

(\*) Sauf en cas de restriction de la capacité juridique (curatelle, tutelle) conformément à la mission confiée par le Juge.

---

## VOS DROITS ET DEVOIRS DANS LE CADRE DU SERVICE

---

### ***Respect des rendez-vous***

Pour cela, il importe que vous respectiez l'heure et le rendez-vous fixés par le délégué à la tutelle. Chacune des deux parties pouvant avoir un empêchement de dernière minute, il revient à chacun de prévenir l'autre partie dans les plus brefs délais.

### ***Informations***

Parce que vous avez le droit d'être informé, vous avez la possibilité d'écrire au Service, de solliciter une rencontre avec la direction du Service ou une audience auprès du juge.

L'information relative à votre accompagnement est protégée par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des personnels du Service. Vous avez accès, sur demande auprès du directeur, à toute information vous concernant. À cet effet, il est constitué dans le Service un dossier individuel où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de votre accompagnement.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Vous pourrez vous opposer à ce que les informations nominatives vous concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi, dans les limites de la mission déterminée par le Juge.

### ***Droit de représentation***

Pour la défense de vos intérêts, vous avez toujours la possibilité de vous faire assister par un avocat de votre choix dès lors que vous envisagez de faire appel à la mesure ou entamer des procédures judiciaires.

### ***Recours à un conciliateur en cas de non respect de vos droits***

En cas de réclamation, de non respect de vos droits, vous pouvez contacter le directeur du Service. Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande, faire appel à un conciliateur. Vous pouvez choisir ce conciliateur sur la liste des Personnes Qualifiées de votre Département. Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement.

### ***Participation à la vie du Service***

Vous êtes invités tout au long de votre accompagnement par le Service, à nous donner votre point de vue notamment par le biais d'enquêtes de satisfaction ou de groupes d'expression portant sur des thèmes particuliers.

---

## CE QUI NOUS CARACTÉRISE

---

Tous les salariés du Service sont diplômés et qualifiés pour exercer les missions qui nous sont confiées.

Chaque professionnel est en mesure d'interpeller tout partenaire qui puisse intervenir dans l'intérêt de votre situation (assistantes maternelles, service de PMI, CCAS...) et ce, au cas par cas.

En interne, les professionnels disposent de temps de travail collectif afin de garantir la qualité de leur intervention :

- réunions d'équipe
- réunions d'évaluation en présence de spécialistes (psychologues, médecins)
- concertation juridique en présence d'un avocat
- réunions d'informations avec le concours de notaires, d'assureurs, d'agents immobiliers, de banquiers...

Par ailleurs, nous entretenons des relations privilégiées avec huissiers, commissaires priseurs, commissariat de police et autres, afin de pouvoir répondre au plus vite à des situations plus complexes.

---

## NOS ENGAGEMENTS

---

Le Service s'engage à vous rencontrer à votre domicile, éventuellement dans les antennes de l'Association Sauvegarde 85 ou autres lieux tels que mairies, Centre Communal d'Action Social, ...

Vous avez la possibilité de joindre par téléphone votre délégué à la tutelle au moyen de sa ligne directe.

Un exemplaire du relevé de gestion mensuel de vos ressources vous sera remis lors des entretiens, ainsi qu'un relevé annuel de vos placements.

Quand nous transmettons des rapports au juge, nous nous engageons à vous informer de leur contenu.

Parce que chaque personne est unique et respectable, nous nous engageons à respecter vos choix de vie, culturels, familiaux, dès lors que vous ne vous mettez pas en danger ainsi que les personnes de votre entourage.